

Amis du Vexin Français

STATUTS

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 mai 2026

Preamble

L'Association a été créée en 1967 et déclarée (loi de 1901) dans le numéro 4669 du Journal Officiel du 4 Avril 1967.

Son Assemblée constitutive a eu lieu le 25 mai 1968 au château de Boury-en-Vexin (Oise).

Elle a été agréée le 15 mai 1979 sur le plan interdépartemental (Oise - Val-d'Oise - Yvelines) au titre du Ministère de l'Environnement et du cadre de vie (JO 4934 du 13 juin 1979), et le 23 novembre 2012 (arrêté préfectoral 11115 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique départemental du Val d'Oise) et régulièrement reconduit

En dernier état, l'Association était régie par les statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2017, lesquels sont abrogés dans leur intégralité et remplacés par le présent texte.

Article 1 : Denomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Amis du Vexin Français » (ci-après « l'Association »)

C'est une Association d'intérêt général.

Le sigle de l'Association est AVF.

Article 2 : Objet

L'Association « Amis du Vexin Français » réunit les personnes physiques et morales attachées aux valeurs traditionnelles du Vexin français.

Elle a pour objet, d'une part, de protéger et défendre de toute modification substantielle, dégradation ou dénaturation, les patrimoines publics ou privés existants, qu'ils soient bâtis ou non, architecturaux, historiques, paysagers, environnementaux, culturels, ou de toute autre nature, sur le territoire du Vexin français (qui s'étend sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise) et de ses franges, et, d'autre part, de promouvoir auprès du public lesdits patrimoines spécifiques au Vexin Français.

Article 3 : Moyens

Pour réaliser son objet, l'Association se propose notamment d'inventorier, faire connaître et promouvoir les richesses et caractéristiques spécifiques dudit territoire dans les domaines énumérés afin d'en légitimer la défense.

L'Association met en œuvre tous les moyens, dont celui d'ester en justice, jugés bons par elle pour réaliser son objet.

Pour ce faire, elle assure par ses membres une présence vigilante sur l'ensemble du territoire du Vexin français, se saisit des dossiers et affaires à caractère impactant, effectue les saisines nécessaires, notamment auprès des autorités et instances au sein desquelles elle siège, et plus largement auprès du grand public.

Elle organise des réunions sur des thèmes définis, des visites et des excursions,

Elle assure une publication périodique, alimente son site internet, et diffuse informations et travaux de recherche par le biais de différents supports corporels ou dématérialisés.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle est réputée avoir pris naissance au jour de sa création.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison du Parc Naturel Régional du Vexin français, au château de Théméricourt, Théméricourt (95450).

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'administration qui fera l'objet d'une ratification par l'assemblée générale.

Article 6 : Les membres

Sont considérées comme membres les personnes physiques ou morales publiques ou privées qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale ordinaire. Le paiement de cette cotisation donne lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner une personne physique comme son représentant permanent et la faire connaître auprès de l'Association. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et lui faire connaître son successeur.

La liste des membres mentionnant leur seule identité est établie annuellement et entérinée par le Conseil d'administration

Le règlement intérieur reprend la problématique des membres affiliés

Article 7 : Admission

Le Conseil d'administration examine et entérine ou non les demandes d'adhésion à l'Association à chacune de ses réunions. Sa décision, qu'il n'a pas à justifier, est souveraine

Le règlement intérieur détaille les modalités d'appartenance à l'Association qui sont fixées par le Conseil d'administration

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par courrier adressé à l'Association ;
- Le décès ;

- L'exclusion : elle est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motif grave.

Le règlement intérieur détaille ce second cas de figure.

Article 9 : Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions, dons, donations et legs de toute nature ;
- Des sommes perçues en contrepartie des manifestations organisées et des prestations fournies par l'Association ;
- Du produit des ventes des ouvrages et revues proposés par l'Association ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Responsabilité des membres

L'Association répondra seule des engagements pris en son nom.

Aucun de ses membres ne pourra en être tenu responsable.

Article 11 : Conseil d'administration

11-1 : Composition - Renouvellement

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'administration composé de dix membres au moins, et de vingt membres au plus, bénévoles, élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance (effectif réduit à moins de dix membres), le Conseil d'administration pourvoit aux remplacements nécessaires. Les membres du Conseil d'administration ainsi nommés restent en fonction jusqu'à confirmation de leur nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de démission d'un administrateur au cours de son mandat, le Conseil d'administration en prend acte à la réception de son courrier et l'annonce lors de sa réunion suivante. La démission prend effet immédiatement sauf indication contraire.

A moins que cette démission ne remette en cause le nombre minimum d'administrateurs prévu par le présent article, il n'y a pas lieu de procéder à son remplacement immédiat.

Le Conseil d'administration issu de l'Assemblée générale annuelle doit se réunir dans un délai de quatre semaines après la tenue de celle-ci afin de procéder à l'élection du Président, du ou des vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier de l'association et leurs adjoints. Chacun des membres de l'exécutif ayant une fonction désignée, à savoir le Président, le vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier de l'Association, reçoit personnellement par sa désignation à cette fonction l'expression d'un vote de confiance de la part des administrateurs. Cette confiance fait l'objet individuellement d'un renouvellement exprimé par vote à la majorité simple lors du Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale annuelle.

11-2 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux assemblées.

Il est ainsi chargé :

- de définir les grandes orientations de l'Association et de conduire sa politique de communication
- d'assurer le suivi de la gestion courante de l'Association
- de valider l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et des convocations aux Assemblées générales
- d'adopter les dépenses nécessaires non prévues par le budget prévisionnel
- de valider l'arrêté des comptes annuels et le budget de l'exercice écoulé
- de proposer l'affectation des résultats de l'exercice écoulé
- de valider le projet de budget de l'exercice à venir
- de définir la ligne éditoriale de la publication, d'en arrêter les thèmes annuels et le sommaire.
- de valider l'admission et l'exclusion des membres
- de fixer le montant des cotisations
- de valider l'ouverture et la clôture de comptes bancaires
- de valider les délégations de signature
- de rédiger et de mettre à jour les statuts et le règlement intérieur

Bien que bénévoles, les membres du Conseil d'administration peuvent se voir rembourser sur justificatif les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs missions, à l'exception des frais kilométriques, assimilés à des dons, qui font l'objet d'un reçu fiscal, à l'instar de tout don fait à l'Association.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an, et davantage si la situation l'exige, en privilégiant, en cas d'urgence, le recours à la visioconférence. La convocation contenant l'ordre du jour est adressée, sauf urgence, 10 jours calendaires à l'avance par voie électronique, sauf cas de force majeure.

Le Conseil d'administration peut en outre être convoqué à la demande écrite du tiers de ses membres.

En cas d'absence, un membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un seul autre membre, chaque membre présent ne pouvant par ailleurs être porteur que d'une seule procuration.

Le quorum exigé (membres physiquement présents plus pouvoirs présentés) pour permettre au Conseil d'administration de se réunir valablement est de la moitié des membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration délibère valablement sur nouvelle convocation du Président dans un délai de 15 jours calendaires, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Après trois absences successives non motivées, un administrateur peut être réputé démissionnaire de fait.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration. Le procès-verbal rédigé par le Secrétaire général, est signé par celui-ci et par le Président. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant.

Article 12 : Le Président

1 – Désignation

Le Président est élu par le Conseil d'administration chaque année parmi ses membres lors du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale annuelle. La durée maximale de son mandat est limitée à six ans.

2 – Attributions générales

Le Président exerce la direction de l'Association, dans la limite des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

3 –Mise en œuvre des décisions

Il est chargé de mettre en œuvre les choix et orientations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il s'assure également du respect des obligations légales, des statuts et du règlement intérieur.

4- Représentation légale

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il est habilité à agir en justice pour toute question entrant dans l'objet social de l'Association, conformément à la délégation reçue du Conseil d'administration.

5- Direction et gestion

Il supervise et organise la mise en œuvre des activités de l'Association et il coordonne l'action du Secrétaire général, du Trésorier et des correspondants de proximité.

Il veille au bon fonctionnement interne en assurant la plus grande transparence dans le partage de l'information et en garantissant la liberté des échanges en réunion.

Il convoque les séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales et il en assure la présidence.

Il propose au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale l'ordre du jour des séances de ces deux instances.

Il anime les réunions du Conseil d'administration en cherchant à dégager un consensus sur les points mis à l'ordre du jour. S'il n'y parvient pas, il soumet ces points au vote des membres présents et représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

6- Information et reddition des comptes

Le Président dispose, comme le Trésorier, des moyens d'accès aux comptes bancaires.

Le Président rend compte de ses activités au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, à qui il présente son rapport moral.

7- Relations extérieures

Il représente l'Association auprès des partenaires, institutions, financeurs et de tous tiers. Il contribue à la recherche de financements et au développement des relations avec les adhérents et partenaires.

8-Politique de communication de l'Association

Depuis sa création, l'Association met à la disposition de ses membres des publications périodiques relatives à son activité et à son environnement.

Le Président en assure l'animation avec l'accord du Conseil d'administration. Cette fonction peut être déléguée par le Conseil d'administration. Elle comprend, outre la gestion des publications, la

supervision du site internet et l'emploi de tous médias propres à faire connaître les activités de l'Association dans le cadre de sa politique de communication.

Le règlement intérieur détaille cette problématique.

Article 13 : Le vice-Président

1 – Désignation

Le vice-Président est élu par le Conseil d'administration chaque année parmi ses membres lors du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale annuelle. Il est rééligible. Le Président peut proposer au Conseil d'administration la nomination de plusieurs vice-Présidents.

2 – Rôle général

Les vice-Présidents assistent le Président dans toutes ses missions.

3 – Suppléance

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance temporaire de la Présidence, le premier vice-Président remplace le Président.

4 – Délégations

Le Président peut confier aux vice-Présidents toute mission ou délégation spécifique validée par le Conseil d'administration.

Article 14 : Le Secrétaire général

1 – Désignation

Le Secrétaire général est élu par le Conseil d'administration chaque année parmi ses membres lors du premier Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Il est rééligible.

2 – Missions

Le Secrétaire général est chargé de la gestion administrative de l'Association. Il tient à jour le fichier des membres de l'Association.

Il rédige les ordres du jour des réunions, les procès-verbaux des délibérations et assure leur diffusion, tient les registres obligatoires, traite la correspondance générale, prépare les convocations et exécute les formalités prescrites.

3 – Archivage

Il est responsable de la conservation des documents officiels.

4 – Suppléance

En cas d'absence, il peut être remplacé temporairement avec l'aval du Conseil d'administration.

Article 15 : Le Trésorier

1 – Désignation

Le Trésorier est élu par le Conseil d'administration chaque année parmi ses membres lors du premier Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Il est rééligible.

2 – Gestion financière

Il dispose, comme le Président, des moyens d'accès aux comptes bancaires.

Il tient la comptabilité, effectue tout paiement et perçoit toute recette, suit la trésorerie, la rentrée des cotisations des membres, prépare le budget et suit son exécution, établit les comptes annuels et assure les opérations financières.

3 – Comptes et rapports

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration à chaque séance et présente le rapport financier annuel à l'Assemblée générale qui statue, dans les six mois au plus de la clôture annuelle, sur les comptes annuels de douze mois arrêtés au 31 décembre.

Il présente lors de chaque Conseil d'administration les états et les données listés dans le règlement intérieur.

4 – Contrôle et validation

Toute dépense importante doit être validée par le Conseil d'administration. Le montant au-delà duquel cette validation doit avoir été obtenue préalablement à tout engagement ou dépense est précisé dans le règlement intérieur.

Les comptes de l'Association peuvent le cas échéant être vérifiés et certifiés par un expert-comptable ou toute autre personne habilitée désignée par le Conseil d'administration.

Cette personne peut rédiger un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

5 – Suppléance

En cas d'absence, il peut être remplacé temporairement avec l'aval du Conseil d'administration.

Article 16 : Démission/Révocation des dirigeants

Toute démission doit être formulée par écrit à l'Association et ne peut s'appliquer qu'à la fin d'un exercice à son Assemblée générale, sauf cas de force majeure.

L'Association peut révoquer à tout moment ses dirigeants sans devoir justifier sa décision. La décision de révocation est prise dans les mêmes conditions que la nomination, c'est-à-dire par vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

Article 17 : Assemblées générales : dispositions communes

La réunion de tous les membres de l'Association constitue l'Assemblée générale.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président selon des modalités reprises dans le règlement intérieur.

Le bureau de l'Assemblée générale est composé du Président, de deux scrutateurs, et d'un secrétaire, lequel est a priori le Secrétaire général de l'Association. Les deux scrutateurs sont choisis parmi les membres présents, qui acceptent.

Pour toute Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence, laquelle précise les nom, prénom et domicile de chaque membre présent ou représenté qui y appose sa signature. Cette feuille de présence, après avoir été certifiée par le bureau de l'Assemblée générale, est déposée au siège social en annexe au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Les membres qui ne pourraient pas être présents le jour de l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre muni à cet effet d'un pouvoir écrit et signé, dans la limite de cinq mandats par porteur. Un membre ayant donné procuration ne peut en aucun cas voter à l'assemblée, même s'il y assiste physiquement. Les procurations sont annexées à la feuille de présence mentionnant les absents.

Ne sont traitées en Assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour, lequel peut comporter une rubrique « questions diverses ».

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée une fois par an par le Président dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Un quorum fixé à 10% du nombre de membres à jour de leur cotisation doit être atteint pour que l'Assemblée générale puisse valablement se réunir.

Le Président, assisté du bureau de l'Assemblée générale, préside la séance et présente son rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les membres du Conseil d'administration et pourvoit s'il y a lieu à la réélection ou au remplacement des membres

sortants ou démissionnaires, ratifie les cooptations intervenues au cours de l'exercice clos et délibère sur les autres questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts, le changement de dénomination, d'objet social, doivent être soumis à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le quorum requis est de 20% des membres de l'Association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours calendaires d'intervalle. Les convocations sont adressées 8 jours calendaires avant la date de la réunion.

Concernant le vote, la majorité qualifiée retenue est des deux tiers des membres présents ou représentés, que l'Assemblée générale extraordinaire se réunisse sur première ou sur seconde convocation.

Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales sont transcrits par le Secrétaire général sur un registre et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée générale ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'administration ayant participé à ladite Assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire général sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire général.

Le Président ou le Secrétaire général peuvent délivrer toute copie certifiée conforme faisant foi vis-à-vis des tiers.

Article 21 : Publicité et agrément

Le Président doit faire connaître à la préfecture/sous- préfecture du département du lieu du siège social, dans les trois mois qui suivent l'Assemblée générale extraordinaire, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications statutaires réalisées.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement et sans délai sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Le règlement intérieur détaille les décisions inscrites au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, qui nécessitent d'être déclarées dans les trois mois à la Préfecture/sous-Préfecture du lieu du siège social.

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association a vocation à compléter les présentes dispositions statutaires. Il précise et clarifie les règles de fonctionnement qui peuvent évoluer. Aisément modifiable sur simple décision du Conseil d'administration, le règlement intérieur est en capacité d'intégrer les changements qui ponctuent la vie de l'association.

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale convoquée dans les conditions de l'Assemblée générale extraordinaire et statuant comme cette dernière.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association et attribue l'actif net éventuel à une ou plusieurs associations à l'objet analogue, à une association d'intérêt général ou à une institution charitable.
